

Règlement de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets de la Communauté de Communes Médullienne

Article 1 - Composition:

La Commission consultative a vocation à dépasser le seul cadre communautaire, afin d'impliquer l'ensemble des acteurs du territoire de la Médullienne. Aussi, il est proposé qu'elle soit composée de trois collèges :

- 1 collège d'élus, constitué d'un représentant de chaque commune de la Communauté de Communes Médullienne, soit 10 membres, dont l'un d'eux est désigné Président de la CCES;
- 1 collège de partenaires institutionnels composé d'un(e) représentant(e) :
 - o De l'ADEME,
 - o De la Région Nouvelle Aquitaine,
 - o Du Conseil Départemental de la Gironde,
 - o Du Pays Médoc;
- 1 collège des acteurs socio-économiques du territoire médullien, constitué d'un(e) représentant(e):
 - Des bailleurs sociaux ; étant donné leur nombre, les bailleurs sociaux sont représentés par un(e) représentant(e) de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine,
 - o De la Chambre des métiers et de l'artisanat,
 - o De la Chambre de commerces et de l'industrie,
 - o De la Chambre d'agriculture,
 - o Du collège Canterane à Castelnau-de-Médoc,
 - o De l'EHPAD Méduli à Castelnau-de-Médoc,
 - o D'une à deux association(s) du territoire médullien œuvrant pour la réduction des déchets et la protection environnementale, non définie(s) à ce jour.

Le collège des acteurs socio-économiques pourra être complété par la suite, sur proposition de la CCES et après délibération du Conseil Communautaire. Il est entendu que la composition de ce collège dépend de l'engagement de ses propres membres et de leur volonté de participer au Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) de la Communauté de Communes Médullienne.

Article 2 - Mode de fonctionnement et modalités de concertation :

- La présidence de la CCES soit assurée par le Président de la Communauté de Communes Médullienne ou son représentant en charge de la commission « Aménagement de l'espace communautaire, environnement, logement et transports ».
- La CCES se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan annuel du PLPD. Cependant le président de la commission peut réunir les membres de la commission

toutes les fois qu'il le juge nécessaire notamment pour préparer l'élaboration du projet de programme.

- La commission se réunira à l'issue de la mise à disposition du projet au public du PLPD si des modifications ont été proposées par les habitants de la Communauté de Communes Médullienne.
- Sur proposition de son président, la commission pourra inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée, tout expert, ou tout représentant institutionnel dont l'audition lui paraît utile.
- L'organisation de la commission ainsi que la diffusion des procès-verbaux (à la plus proche séance) sont effectuées par la Communauté de Communes Médullienne.
- Les convocations sont faites par le président de la commission. Elles sont adressées au moins cinq jours francs avant la date de la réunion à l'adresse communiquée par chacun des membres. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
- Le quorum est fixé en prenant en compte les membres ayant voix délibérative présents, dûment convoqués. Il s'apprécie à l'ouverture de la réunion. La commission ne pourra valablement émettre un avis que lorsqu'au moins la majorité des élus membres du collège 1 est présent et qu'au moins un tiers de l'ensemble des membres ayant voix délibérative est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans le délai de 48 heures. La seconde convocation est uniquement adressée par mail aux membres de la commission. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.
- Les réunions de la commission ne sont pas publiques.
- Chaque association membre de la commission est représentée par un seul membre. Un membre de la commission empêché peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir dans la limite d'un pouvoir par personne ; ce pouvoir ne peut être donné qu'à un représentant appartenant au même collège que celui auquel appartient la personne empêchée.
- Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Le vote s'exprime à main levée, et se déroule par scrutin sur appel nominal si le président de la commission le décide ou si un tiers des membres présents le demande.
- Le procès-verbal des débats de chaque réunion de la commission est réalisé par Communauté de Communes Médullienne.